

Contracter un emprunt dont les intérêts sont remboursés par un tiers : licite ?

Question : Est-il permis à un musulman de contracter un emprunt dont le remboursement comprend des intérêts mais qui sont payés par un organisme tiers et non par le musulman lui-même ?

Réponse : Il est rapporté avec une chaîne de transmission valide de Abdoullâh Ibnou Mas'ôûd (radhia Allahou 'anhou) que :

« Le Messenger d'Allah (sallallâhou 'alayhi wa sallam) a maudit celui qui se nourrit du ribâ, celui qui en donne à consommer, les deux témoins (de la transaction) ainsi que celui qui rédige (celle-ci et met ainsi la transaction à l'écrit). »

(Sahîh Mouslim et Sounan out Tirmidhi)

Dans une autre version de ce Hadith présent dans le *Sahîh Mouslim*, il est stipulé que, par leur action respective, tous les individus cités par le Messenger d'Allah (sallallâhou 'alayhi wa sallam) s'exposent de la même façon au péché.^[1]

Ce propos du Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam) indique de façon explicite que le musulman ne peut, en aucune façon[2], **contribuer directement** à la réalisation d'un contrat d'échange contenant du *ribâ*, et ce, même si la personne concernée ne donne pas ou ne perçoit pas des intérêts (*comme c'est le cas pour le scribe et les témoins de la transaction*). L'illustre savant *châféïte* Ibnou Hadjar (rahimahoullâh) écrit :

« (La malédiction énoncée par le Prophète Mouhammad (sallallâhou 'alayhi wa sallam)) *s'applique à celui qui a soutenu et approuvé celui qui a conclu la transaction du ribâ. (...) Est donc concerné par cet avertissement celui qui a aidé le contractant du ribâ par sa consignation et son témoignage (...).* »^[3]

C'est en considérant ces éléments que l'on peut établir que :

- il est interdit au musulman de prendre part à la mise en place d'un prêt dont le remboursement comprend du *ribâ*, et ce, **que le prêt en question soit souscrit pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.**
- il est interdit[4] au musulman de souscrire à un prêt dont le remboursement comprend du *ribâ*, et ce, **même s'il ne s'acquitte pas lui-même des intérêts** (*ceux-ci sont par exemple pris en charge par un organisme tiers*).

Wa Allâhou A'lam !

Et Dieu est Plus Savant !

[1] Voir « *Fath oul Bâriy* » - Volume 4 / Page 314 et « *Char'h Mouslim* » - Volume 11 / Page 26

[2] Sauf cas de nécessité reconnu comme tel à la lumière des sources du droit musulman et dans les limites de la nécessité

[3] Réf : « *Fath oul Bâriy* » - Volume 4 / Page 314

[4] Sauf cas de nécessité reconnu comme tel à la lumière des sources du droit musulman et dans les limites de la nécessité

<https://www.finance-muslim.com/2009/10/emprunt-interet>